

**A.M., 2022****Arrêté 0096-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 12 septembre 2022**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de onze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 avril 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2022;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Montmagny, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace le 10 avril 2022, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et sa période d'application prolongée jusqu'au 30 avril 2022 par l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022 et l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Montmagny, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 12 septembre 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

78412

**A.M., 2022****Arrêté 0095-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 12 septembre 2022**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents survenus le 21 mai 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0029-2022 du 27 mai 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les municipalités qui ont déployé des mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens en raison des vents violents survenus le 21 mai 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 27 mai 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0075-2022 du 4 août 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 14 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens et ont relevé des dommages, en raison des vents violents survenus le 21 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0029-2022 du 27 mai 2022 relativement aux vents violents survenus le 21 mai 2022, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0075-2022 du 4 août 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 12 septembre 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

---

## ANNEXE

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 07 - Outaouais</b>	
Lochaber	Canton
Montebello	Municipalité
78411	